



**HAL**  
open science

# Loi Lemaire: les collectivités territoriales dans la République numérique

Bertrand Warusfel

► **To cite this version:**

Bertrand Warusfel. Loi Lemaire: les collectivités territoriales dans la République numérique. Bulletin juridique des collectivités locales, 2016. hal-01875876

**HAL Id: hal-01875876**

**<https://univ-paris8.hal.science/hal-01875876v1>**

Submitted on 9 Oct 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Loi Lemaire : les collectivités territoriales dans la République numérique

La loi du 7 octobre 2016 dite « loi Lemaire » du nom de la secrétaire d'État Axelle Lemaire qui l'a portée politiquement, concerne à plusieurs titres les collectivités territoriales. Celles-ci sont tout d'abord entraînées dans le grand mouvement de l'« *open data* » comme les autres personnes publiques. Elles sont également mobilisées une nouvelle fois pour contribuer à l'aménagement numérique du territoire. Mais plus largement les collectivités territoriales devront aussi tenir compte de différentes dispositions qui viennent moderniser sur plusieurs points le cadre juridique d'ensemble des activités numériques.

## I. Le développement de l'*open data* territorial

Tant sur le plan national que territorial, le mouvement d'ouverture des données publiques (dénommé désormais communément par la formulation anglo-saxonne *open data*) recouvre une double réalité : la circulation accrue des documents administratifs entre les administrations elles-mêmes, mais aussi l'ouverture de ces données vers le public et le marché.

### 1.1. La circulation des données entre les administrations publiques

Toutes les collectivités publiques détenant des documents administratifs – au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) – sont désormais tenues de les échanger avec les autres administrations qui pourraient en avoir l'utilité pour l'accomplissement de leurs missions de service public<sup>1</sup>. Cette nouvelle obligation va donc plus loin que ce que prévoyait déjà l'article L. 311-2 CRPA qui n'envisageait la collaboration entre administrations que pour répondre à une demande de communication d'un document administratif par l'utilisateur lui-même.

Cette circulation interne à la sphère publique est notamment encouragée s'agissant du traitement du dossier d'un usager. Si l'administration concernée a besoin pour ce faire de données déjà en possession d'une autre entité publique, le CRPA prévoyait déjà qu'elle puisse les récupérer directement.

La loi Lemaire complète simplement le mécanisme en prévoyant dans ce dernier cas que « *la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

<sup>2</sup> Nouvel article L. 113-13 CRPA.

Mais l'essentiel des nouvelles dispositions du CRPA introduites par la loi Lemaire concerne la publication et la réutilisation des données publiques à destination des usagers et des opérateurs économiques.

### 1.2. La publication en ligne des données et ses limites

Jusqu'à présent, le CRPA ne prévoyait que la possibilité pour les administrations de publier les documents qu'elles produisent ou reçoivent et n'imposait que celle des circulaires et instructions<sup>3</sup>. Avec la loi sur la République numérique, on passe désormais à une autre étape, puisque le nouvel article L. 312-1-1 CRPA oblige désormais les administrations à publier en ligne tous les documents « *disponibles sous forme électronique* » et qui sont communicables au public ou qui sont mentionnés dans le répertoire des informations publiques, ainsi que les bases de données qu'elles produisent et, plus généralement encore, toutes les données « *dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental* »<sup>4</sup>.

Comme les autres acteurs publics, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants vont donc accroître fortement leurs efforts de mise en ligne de leurs documents administratifs et des données qu'elles produisent ou recueillent dans l'exercice de leurs missions de service public. La loi leur donne un délai compris entre six mois et deux ans, suivant le type de données concernées pour effectuer ces mises en ligne<sup>5</sup>. Pour autant cette nouvelle contrainte revient en arrière sur celle que leur avait imposée dans le même domaine de l'*open data* la loi NOTRe du 7 août 2015, et qui les aurait obligés à diffuser toutes les informations sous forme électronique qui « *se rapportent à leur territoire* »<sup>6</sup>.

C'est donc à une rectification destinée à alléger l'effort qu'elles auraient dû fournir. Mais il n'en demeure pas moins que dans ce périmètre plus restreint ne concernant que les données présentant un intérêt particulier (dont le critère imprécis devra certainement être interprété par la jurisprudence administrative) les collectivités territoriales vont devoir procéder à ces mises en ligne obligatoires tout en respectant également les exceptions à la communicabilité déjà prévues par le CRPA et, à l'origine, par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs<sup>7</sup>. Mais le nouveau texte veille à ce que ces exceptions soient le

<sup>3</sup> Articles L. 312-2 à L. 312-7 CRPA.

<sup>4</sup> Nouvel article L. 312-1-1 CRPA.

<sup>5</sup> Article 8 II de la loi du 7 octobre 2016.

<sup>6</sup> Ancien article L. 1112-23 CGCT abrogé par l'article 6 *in fine* de la loi du 7 octobre 2016.

<sup>7</sup> Articles L. 311-5 à L. 311-6 CRPA.

moins possible un frein à la mise à disposition des données.

C'est ainsi que, reprenant le principe déjà fixé par l'article L. 311-7 CRPA pour la seule communication des documents administratifs, il est désormais prévu la possibilité de publier en ligne des données ou documents entrant pour partie dans le champ des exceptions légales en contrepartie de la simple occultation des mentions concernées tandis que s'agissant de la protection de la vie privée, il conviendra – sauf accord des personnes intéressées – de ne publier qu'après anonymisation des données à caractère personnel<sup>8</sup>. Par là, le législateur vise à limiter l'impact que pourrait avoir la présence de quelques données protégées sur la communicabilité et la mise en ligne de l'ensemble du document ou du fichier dans lesquels elles se trouvent. Par ailleurs, la loi prévoit qu'un décret pris après avis de la CNIL pourra dispenser d'anonymisation certaines « catégories de documents »<sup>9</sup>.

### 1.3. De nouvelles catégories de données à diffuser

La loi sur la République numérique ne se contente pas d'élargir les modalités de diffusion des données publiques. Elle en accroît également le périmètre.

Outre la création d'une base de données nationale des vitesses maximales autorisées sur le domaine public routier, qui devra être alimentée en particulier par les collectivités territoriales<sup>10</sup>, la loi du 7 octobre 2016 crée deux nouvelles catégories de données : les données de référence et les données d'intérêt général.

C'est le nouvel article L. 321-4 CRPA qui définit les données de référence comme celles qui servent de « *référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes* » et qui sont donc réutilisées par les tiers, ce qui impose qu'elles soient « *mises à disposition avec un niveau élevé de qualité* ». Leur diffusion constitue « *une mission de service public relevant de l'État* » à laquelle vont concourir toutes les administrations, y compris les collectivités territoriales. Ce nouveau « *service public de la donnée* » a été précisé lors des travaux parlementaires qui nous donnent quelques exemples des données de référence produites dans ce cadre (cadastre, la base d'adresse nationale collaborative, le référentiel à grande échelle, le registre des entreprises, dit « SIRENE », le registre national des associations)<sup>11</sup>. Les collectivités territoriales devront notamment attendre la publication du décret prévu par cet article et qui doit notamment préciser les modalités de leur participation à ce nouveau service public.

L'autre catégorie de données que la loi Lemaire consacre est relative aux « *données d'intérêt général que le concessionnaire d'un service public fournit au concédant public sous format électronique ouvert* » et qui sont définies comme « *les données et les bases de données collectées ou pro-*

*duites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution* »<sup>12</sup>.

Ces données, qui retracent l'exploitation du service public concédé, sont évidemment une source considérable d'informations qui vont pouvoir alimenter les applications publiques de *big data*. La loi prévoit donc que le concédant public (comme une collectivité territoriale lorsqu'il s'agit d'un service public local) a le droit d'extraire (lui ou par l'intermédiaire d'un tiers) et d'exploiter « librement » ces données, « *notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux* ».

### 1.4. Les conditions de réutilisation des données publiques

Venant modifier le CRPA, la loi Lemaire comporte comme lui des dispositions concernant non plus la publication mais la réutilisation par les usagers et les opérateurs économiques de toutes ces données publiques désormais diffusées par voie numérique.

S'agissant notamment de la délicate question des droits de propriété intellectuelle, elle réaffirme la distinction à faire entre les droits intellectuels des tiers (déjà protégés au titre de l'article L. 321-2 CRPA qui exclut du périmètre des informations publiques réutilisables celles figurant dans des documents « *sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle* »<sup>13</sup>) et ceux détenus par l'administration. En effet, et sauf dans le cas d'une activité concurrentielle de service public industriel et commercial, le nouvel article L. 321-3 CRPA lui interdit de s'opposer à la réutilisation des données publiques sur la seule base de ses éventuels droits de producteur de base de données (fondées sur les articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle). Par cette disposition, le législateur a entendu s'opposer à la nouvelle orientation que semblait vouloir prendre la jurisprudence administrative après l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 26 février 2015 (qui faisait prévaloir les droits de producteur de l'administration sur la communication des données publiques) et celui du Conseil d'État du 14 septembre 2015 refusant – dans la même affaire – la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité<sup>14</sup>.

En revanche, le nouveau texte demeure muet s'agissant des autres droits de propriété intellectuelle que pourrait détenir l'administration, ce qui conduit à penser – logiquement – qu'elle pourrait toujours s'opposer à la réutilisation non autorisée d'éléments couverts par des droits d'auteur, de marque, de modèle ou de brevet, nonobstant leur éventuelle communication en ligne. On resterait donc là l'application

<sup>8</sup> Nouvel article L. 312-1-2 CRPA.

<sup>9</sup> Idem.

<sup>10</sup> Nouvel article L. 119-1-1 du code de la voirie routière.

<sup>11</sup> Voir notamment Assemblée nationale, Commission des Lois, rapport de M. Luc Belot, n° 3399, 15 janvier 2016, p. 33.

<sup>12</sup> Nouvel article 53-1 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

<sup>13</sup> Disposition qui se combine en amont avec l'article L. 311-4 CRPA qui dispose que « *les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique* ».

<sup>14</sup> CAA Bordeaux 26 février 2015, n° 13BX00856, note G. Lambot, AJACL, n° 30-34, 27 juillet 2015, comm. n° 2239 ; CE 14 septembre 2015, req. n° 389806.

normale (et sauf exceptions légales) du droit de la propriété intellectuelle aux personnes publiques<sup>15</sup>.

Pour le reste, le mécanisme des licences de réutilisation (gratuites ou donnant lieu au versement d'une redevance) a été maintenu mais renforcé sur un point particulier. Alors que le CRPA laissait aux administrations le soin de définir elles-mêmes le contenu des leurs licences, la nouvelle loi s'est montrée plus exigeante s'agissant des licences de réutilisation à titre gratuit. En l'espèce, elle impose – sauf exceptions – que l'administration recoure à l'un des modèles de licence dont la liste va être arrêtée par voie réglementaire « après concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements »<sup>16</sup>. On peut penser que cela vise à généraliser dans les collectivités publiques l'usage des « licences libres », type « Creative commons »<sup>17</sup>.

## II. Contribuer à l'aménagement numérique du territoire

La numérisation du territoire passe non seulement par la mise à disposition des données publiques locales mais aussi par le développement des infrastructures techniques sur l'ensemble du territoire, ce qui implique toujours une contribution active des collectivités territoriales.

Sur ce terrain, la loi Lemaire ne modifie pas profondément les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent prendre des initiatives et contribuer plus ou moins directement à l'équipement numérique de leurs territoires, en particulier en déployant des réseaux de communication électronique. Elle n'y apporte que des ajustements limités.

Tout d'abord elle prévoit que soit élaboré désormais par l'État un document-cadre qui servira de référence pour les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, lesquels pourront notamment comporter des dispositions en matière de développement des usages et des services numériques (et non plus seulement des réseaux eux-mêmes comme le prévoyait déjà l'ancien article L. 1425-2 CGCT<sup>18</sup>).

Elle ouvre aussi la possibilité à des regroupements plus flexibles en matière d'établissement et de gestion de réseaux de communication électronique en permettant désormais à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat qui exerce déjà cette compétence<sup>19</sup>.

Elle complète ensuite la loi Macron d'août 2015 qui avait créé le statut de « zone fibrée » pour faciliter la transition

territoriale vers le très haut débit<sup>20</sup> en prévoyant que l'attribution de ce statut ne sera désormais possible que sur décision de l'ARCEP (et non plus du ministre en charge des communications électroniques), ce qui affirme un peu plus le rôle de cette autorité indépendante comme régulateur du numérique<sup>21</sup>.

Sur le plan financier, elle dispose que désormais les collectivités territoriales bénéficieront des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 pour développer des infrastructures visant à améliorer la couverture en communication mobile<sup>22</sup>. Son article 76 prévoit également que les droits permanents d'usage de réseaux de communication électroniques qu'elles voudraient acquérir ou céder, pourront être comptabilisés en section d'investissement<sup>23</sup>.

On relèvera aussi la possibilité pour les communes concernées de demander à être inscrites sur la liste des zones dont la couverture en communications mobiles est insuffisante<sup>24</sup> ou encore l'affirmation que l'entretien des réseaux fixes de communication électronique et de leurs abords « est d'utilité publique »<sup>25</sup> et qu'en conséquence, lorsqu'il constate une défaillance d'entretien par le propriétaire du terrain concerné, le maire peut transmettre, au nom de l'État, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci, et si elle reste infructueuse et que l'exploitant n'intervient pas non plus, faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant<sup>26</sup>.

Enfin, comme toutes les administrations, les collectivités territoriales sont désormais obligées à encourager l'utilisation des logiciels libres et des formats numériques ouverts<sup>27</sup> et doivent favoriser la migration de leurs systèmes d'informatique dès 2018 vers le protocole IPV6 (nouvelle génération du protocole Internet en cours de déploiement dans le monde entier).

Au total, la loi Lemaire confirme à nouveau le rôle majeur que les collectivités territoriales jouent dans le développement des infrastructures de communication et les incite même à engager aussi une politique de promotion des services et des usages du numérique. Cela est cohérent avec le fait que, par ailleurs, les collectivités décentralisées sont tout autant que les autres acteurs de la société concernées par les évolutions rapides des usages numériques et donc de la nécessaire évolution de leur cadre juridique.

<sup>15</sup> Sur l'ensemble de la problématique, v. B. Warusfel, « L'émergence d'un droit public de la propriété intellectuelle », in Matthieu Conan et Béatrice Thomas-Tual (dir.), *Les transformations du droit public*, La Mémoire du droit, 2010, p. 161-211.

<sup>16</sup> Article 323-2 CRPA modifié.

<sup>17</sup> Comme le dit V.-L. Benabou : « Le souci est louable et devrait éviter la multiplication des initiatives désordonnées des administrations ouvrant leurs bases de données selon des modalités différentes et souvent incompatibles, rendant complexe leur réutilisation croisée. » (Valérie-Laure Benabou, « La loi pour une République numérique et la propriété intellectuelle », *Dalloz IP/IT*, 2016 p. 531).

<sup>18</sup> Article L. 1425-2 CGCT modifié par la loi du 7 octobre 2016.

<sup>19</sup> Article L. 1425-1 CGCT modifié par la loi du 7 octobre 2016.

<sup>20</sup> Article 117 de la loi du 6 août 2015 (créant le nouvel article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques).

<sup>21</sup> Article L. 33-11 CPCE modifié par la loi du 7 octobre 2016.

<sup>22</sup> Article L. 1615-7 CGCT modifié par la loi du 7 octobre 2016.

<sup>23</sup> Article 76 de la loi du 7 octobre 2016.

<sup>24</sup> Article 52-1 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 modifié par loi du 7 octobre 2016.

<sup>25</sup> Article L. 35 du code des postes et des communications électroniques modifié par loi du 7 octobre 2016.

<sup>26</sup> Article L 51 du code des postes et des communications électroniques modifié par la loi du 7 octobre 2016.

<sup>27</sup> Article 16.

### III. Les collectivités territoriales, parties prenantes de la société numérique

Bien que la loi ait voulu se consacrer à la « République numérique », ce qui pouvait faire croire qu'elle ne concernerait que les institutions publiques, elle a finalement largement débordé ce cadre pour devenir finalement tout autant une loi relative au numérique dans la société, comme l'a souligné avec pertinence une de ses premières commentatrices <sup>28</sup>.

On y trouve en effet un ensemble de dispositions assez disparates mais qui visent à réguler l'économie numérique tout en protégeant l'internaute. Si certaines ne visent que les opérateurs privés et ne devraient pas avoir d'impact direct sur les collectivités publiques (comme, notamment, la nouvelle obligation de loyauté des plateformes <sup>29</sup>, issue du récent rapport du Conseil d'État <sup>30</sup>), d'autres en revanche leur seront applicables notamment dans les relations avec leurs usagers ou dans le cadre de leurs prérogatives de gestion des affaires locales.

#### 3.1. Des nouveaux instruments de régulation des activités numériques

Concernant à nouveau le domaine toujours sensible de la propriété intellectuelle, on peut noter ainsi que la loi Lemaire vient ajouter à la liste des exceptions au droit d'auteur, celle des « reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial » <sup>31</sup>. Cette reconnaissance (légitime) du droit du piéton et photographe amateur conservant trace de l'image des lieux publics ôtera ainsi toute velléité aux collectivités locales qui pouvaient être tentées de monnayer l'image d'un de leurs bâtiments publics, comme cela avait été tenté parfois dans le passé.

Dans un autre domaine qui préoccupe en particulier les communes, une modification de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme donne compétence aux conseils municipaux des communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable <sup>32</sup>, pour soumettre à déclaration préalable « toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile » et impose que « le logement proposé à la location ou à la sous-location ne soit pas loué plus de cent vingt jours par an par son intermédiaire lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur ». Chacun comprend que cette mesure est une réaction au développement extrêmement rapide (et poten-

tiellement « disruptif » pour les loueurs professionnels et l'hôtellerie) de plates-formes numériques de location entre particuliers, comme AirBnb. Ces plates-formes sont d'ailleurs mentionnées explicitement dans la suite du même article qui impose que « toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un local meublé soumis au II de l'article L. 324-1-1 et aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation publie dans l'annonce relative au local, son numéro de déclaration ». De même, la plate-forme se voit désormais imposer de vérifier le non-dépassement des cent vingt jours de location et se voit interdire de continuer à proposer le même local à la location au-delà de ce maximum annuel.

#### 2.2. Un renforcement des droits des internautes et des usagers

Ce sont enfin plusieurs dispositions clés de la loi Lemaire qui viennent renforcer les droits de l'utilisateur internaute, en particulier s'agissant de la protection de sa vie privée et de ses données personnelles.

La plus emblématique de ces dispositions est directement issue d'une proposition formulée par le Conseil d'État dans son important rapport de 2015 sur le numérique et les droits fondamentaux, qui a proposé d'introduire en droit français la notion jurisprudentielle de « l'autodétermination informationnelle ». Il s'agit d'un amendement au premier article de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 qui déclare désormais que « toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions fixées par la présente loi ». Même si aucune nouvelle prérogative précise ne découle immédiatement de cette affirmation de principe, celle-ci devrait porter en germes un renforcement progressif des prérogatives des usagers des services numériques à l'encontre des pratiques intrusives de collecte des données numériques (notamment par les plates-formes de service en ligne). Comme la loi ne distingue pas entre les entités publiques et privées, il sera tout à fait possible à l'utilisateur d'un télé-service d'une collectivité territoriale de revendiquer son « droit » à contrôler les usages faits de ses données personnelles par la collectivité publique en charge.

Preuve d'ailleurs que la plupart des dispositions ce volet de « protection des droits dans la société numérique » <sup>33</sup> s'appliqueront aussi aux entités publiques, et même aux entités locales de petite taille, on peut citer le nouvel article L. 311-3-1 CRPA qui impose aux autorités publiques d'informer l'utilisateur à chaque fois qu'une décision individuelle est prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, ou encore l'article L. 312-1-3 CRPA qui les oblige (dès lors qu'elle regroupe plus de 50 agents <sup>34</sup>) à publier en ligne « les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles ».

<sup>28</sup> Hélène Pauliat, « Loi pour une République numérique ou loi relative au numérique dans la société ? », *Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 41, 17 octobre 2016, act. 774.

<sup>29</sup> Nouveaux articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la consommation, créés par loi du 7 octobre 2016.

<sup>30</sup> Conseil d'État, *Étude annuelle 2014 - Le numérique et les droits fondamentaux*, Documentation française, 2014.

<sup>31</sup> Article L. 122-5 CPI, 11° tel qu'ajouté par la loi du 7 octobre 2016.

<sup>32</sup> Au sens des articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>33</sup> Intitulé du Titre II de la loi Lemaire.

<sup>34</sup> Article D. 312-1-4 CRPA, créé par le décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016.

Ces nouvelles dispositions qui prennent pragmatiquement en compte le développement des outils algorithmiques (pour traiter en particulier ce que l'on appelle les « big data ») sont à rapprocher de l'article 10 de la loi de 1978 qui non seulement interdisait de prendre une décision de justice sur la base d'un traitement automatisé, mais prohibait également le fait de prendre toute « *autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne [...] sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité* ». Plutôt que de s'en tenir à de telles prohibitions difficiles désormais à respecter, la loi Lemaire préfère obliger à la transparence de ces nouveaux traitements algorithmiques.

On relèvera enfin que la loi Lemaire renforce les obligations de transparence financière en matière d'attributions de subventions, puisque désormais les autorités administratives et les gestionnaires de service public industriel et commercial devront donner accès dans un format numérique aux données de toutes leurs conventions de subvention (obligatoirement conclues au-dessus du montant de 23 000 €)<sup>35</sup>.

Rédigée comme beaucoup de ces véhicules législatifs qui regroupent de nombreuses dispositions disparates plus ou moins reliées entre elle, la loi du 7 octobre ne sera pas le véritable socle de la République numérique qu'elle prétendait établir. Pour autant, elle assure par de nombreux aspects une mise à niveau utile de nos institutions publiques face à la transformation numérique qui s'impose à elles. Dans cette grande mutation technologique mais également juridique, les collectivités décentralisées sont désormais tout autant engagées que l'État. Elles sont en effet des gisements immenses de données publiques vouées à l'open data tandis que leurs infrastructures numériques et leurs services en ligne sont au contact permanent des citoyens. Dans la compétition stimulante que se livrent les différents territoires, la maîtrise de ce droit public du numérique en construction sera un élément de poids. ■

**Bertrand WARUSFEL**  
**Professeur à l'Université Lille 2 (CRDP-ERDP)**  
**Avocat au barreau de Paris**

<sup>35</sup> Article 10 modifié de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (renvoyant au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).